

Implication des détenteurs de chevaux au financement de l'aménagement et de l'entretien des parcours réservés à l'équitation en forêt**Question**

L'équitation de loisir devient un sport de plus en plus populaire dans certaines régions. L'augmentation du nombre de chevaux parcourant les forêts tend cependant à devenir une source de conflits avec les autres usagers ainsi qu'avec les agriculteurs.

L'article 30 de la loi sur les forêts et les catastrophes naturelles, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1999 précise que le cyclisme, la circulation d'autres véhicules et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des routes et des chemins carrossables ainsi qu'en dehors des parcours spécialement réservés.

Des associations régionales ont vu le jour et ont, avec l'aide des autorités communales et forestières, développé dans certaines régions un système original de parcours balisés pour l'équitation en forêt. Elles ont aménagé des pistes assimilables à des parcours réservés au sport équestre, contribuent financièrement à leur entretien et servent de médiateurs en cas de problèmes de cohabitation.

Ces associations trouvent leurs ressources financières à travers les cotisations de leurs membres et certaines manifestations organisées dans le but de récolter des fonds. Les parcours équestres doivent être entretenus régulièrement sinon ils deviennent inutilisables. Comme ils se situent sur le domaine forestier public et privé, les associations n'ont aucun moyen de contraindre tous les utilisateurs de contribuer à leur entretien, celui-ci restant lié au bon vouloir de chaque cavalier.

Force est de constater qu'à ce jour, une très grande majorité de cavaliers résidant dans les régions bénéficiant de réseaux équestres utilisent les pistes aménagées. Pourtant seule une minorité d'entre eux acceptent de contribuer à leur aménagement et à leur entretien et/ou d'apporter son concours à l'existence des associations. Le risque que les bonnes volontés s'épuisent et que des démarches intelligentes soient abandonnées est donc grand.

1. Est-ce que le Gouvernement entend trouver une solution qui obligerait chaque utilisateur de telles infrastructures spécifiques au sport équestre de participer financièrement à leur entretien ?
2. Est-ce que les communes concernées pourraient mettre sur pied un règlement qui permettrait de financer de telles infrastructures par les utilisateurs ?

Le 6 avril 2010

Réponse du Conseil d'Etat**Remarques générales**

Le Conseil d'Etat est conscient de l'augmentation du nombre de chevaux détenus dans le canton. La demande pour des installations sportives et de loisirs dans le domaine de l'équitation, que ce soit en zone à bâtir ou en zone agricole et forestière est effectivement croissante. De manière générale, les activités de loisirs en milieu naturel (forêt, montagne)

connaissent un grand succès et les demandes allant dans ce sens sont en forte augmentation. Il n'est pas surprenant que l'essor de ces pratiques fasse naître des conflits entre elles, avec d'autres activités traditionnelles (exploitation agricole et forestière notamment) ainsi qu'avec les milieux de l'environnement. Cependant, bon nombre de points de discorde peuvent être résolus par un dialogue entre les différents utilisateurs et par le respect de quelques règles simples. Dans ce sens, le renseignement et la formation des utilisateurs de loisirs dans les espaces naturels jouent un rôle essentiel.

L'augmentation constante de l'utilisation de l'espace vert, terrains agricoles, forêts, chemins agricoles et forestiers, pour les activités sportives ou récréatives découvre certaines lacunes au niveau des instruments de gestion au niveau cantonal. Aussi pour les personnes ou organisations cherchant à réaliser en toute légalité une installation à but récréatif, la complexité des procédures constitue une difficulté certaine. Du fait que ces activités peuvent concerner différentes Directions, le plan directeur cantonal prévoit la mise en place d'un groupe de travail assurant la coordination matérielle et formelle nécessaire. Ce groupe de travail sera piloté par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA). L'objectif est de définir une ligne claire pour tous les types d'activités hors zone à bâtir et également de faciliter les démarches pour les requérants.

L'équitation en forêt est interdite en dehors des routes et des chemins carrossables, ainsi qu'en dehors des parcours spécialement réservés (Art. 30 de la loi sur la forêt et les catastrophes naturelles). Cette possibilité représente déjà des distances conséquentes de balades à cheval dans des conditions normales. Les parcours mis en place par les associations ne sont pas exclusivement réservés à l'équitation. En effet, généralement, ce sont les chemins forestiers qui sont aménagés, entretenus ou reliés entre eux. Sur ces chemins, l'utilisation forestière demeure prioritaire et la circulation cycliste ou pédestre reste possible. Le canton du Jura a reconnu dans la pratique de l'équitation une véritable opportunité de tourisme et de développement régional. Ainsi, dans la région des Franches-Montagnes notamment, de grands parcours équestres existent depuis longtemps déjà. Ces parcours sont mis en place et entretenus par des associations qui s'assurent le paiement des cotisations de leurs membres par un système de vignettes comparable à celles en vigueur sur les pistes de ski de fond. Le récépissé doit pouvoir être présenté sur les parcours équestres. Les recettes des taxes contribuent à entretenir le réseau, améliorer l'infrastructure et dédommager les propriétaires de terrain.

Réponses aux questions

1. *Est-ce que le Gouvernement entend trouver une solution qui obligerait chaque utilisateur de telles infrastructures spécifiques au sport équestre de participer financièrement à leur entretien ?*

Le Conseil d'Etat veille à ce que les infrastructures construites en zone forestière et agricole dans un but de loisir soient conformes et qu'elles répondent à un concept général. Pour cela, une meilleure gestion et coordination des infrastructures prévues, voire l'utilisation intensive d'infrastructures existantes à des fins récréatives doit être assurée au niveau cantonal. Le Conseil d'Etat salue l'activité des associations qui ont vu le jour dans le canton et leur action de sensibilisation des cavaliers au respect de la nature et leur contribution à l'amélioration de la cohabitation avec les autres usagers. La mise en place du groupe de travail susmentionné permettra de combler ce manque de coordination. Il s'agira, en s'inspirant notamment du modèle jurassien, de trouver des solutions permettant soit aux communes ou associations de communes, soit aux associations, de mettre en place un système, encore à définir, afin de contraindre les utilisateurs des infrastructures sportives à participer à leur entretien. Le Conseil d'Etat va s'assurer que les intérêts des associations qui œuvrent en faveur des activités sportives en plein air soient bien pris en compte dans le groupe de travail pluridisciplinaire chargé de traiter la question.

2. *Est-ce que les communes concernées pourraient mettre sur pied un règlement qui permettrait de financer de telles infrastructures par les utilisateurs ?*

Les communes, au même titre que les propriétaires fonciers, ont clairement un rôle à jouer dans l'élaboration des différents projets. Sans le soutien des communes, toute initiative est vouée à l'échec. Cependant, pour contraindre les utilisateurs de parcours équestre à financer l'entretien des chemins, un règlement communal ne représente pas une base légale suffisante. Pour cette raison, le groupe de travail devra trouver de nouvelles solutions pour répondre à la problématique.

Les communes ont par contre également un rôle à jouer dans l'information de leurs citoyens quant au respect des milieux naturels lors de pratiques d'activités de loisirs.

Fribourg, le 16 novembre 2010